

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00341-O

<b>Requérant(s)</b>	Imier Braichet, Rue de la Poste 14, 2952 Cornol; Emmanuelle Huber, Rue de la Poste 14, 2952 Cornol
<b>Auteur du projet</b>	DB planification Sàrl, Rue du Collège 26, 2905 Courtedoux
<b>Description de l'ouvrage</b>	Transformation d'une maison villageoise - Démolition des annexes existantes - Modification de la toiture est - Construction d'un couvert à voiture - aménagement d'un nouvel accès
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Cornol, 1050
<b>Lieu-dit, rue</b>	Sous la Cour, Sous la Cour 4, 2952 Cornol
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAb
<b>Plan spécial</b>	Sous Ecré
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Art. 80 lit. a RCC - indice d'utilisation du sol
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	11.04.2024
<b>Début de la publication</b>	12.04.2024
<b>Échéance de la publication</b>	13.05.2024

---

### Ouvrages

Description : transformation d'une maison villageoise - Démolition des annexes existantes - Modification de la toiture est - Construction d'un couvert à voiture - aménagement d'un nouvel accès.  
Dimensions maison : longueur 23.8 m, largeur 23.18 m, hauteur 5.9 m, hauteur totale 9.9 m.  
Dimensions couvert à voitures 2 places : longueur : 7.62 m, largeur : 4.80 m, hauteur et hauteur totale : 2.65 m, surface : 36.60 m<sup>2</sup>  
Genre de construction maison : matériaux : Façades : Maçonnerie existante, isolation intérieure/ossature bois, pare-vapeur, lattage technique, Fermacell (plâtre), enduit. Toiture : Charpente bois isolée, couverture tuiles TC brunes  
Genre de construction couvert à voitures : matériaux : ossature bois.

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 28 mars 2024